



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023/142

Objet : fête du parc stationnement interdit, allées Charles Bonomme,

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **fête du parc** qui se déroulera le samedi 23 septembre, le stationnement sera interdit, Allée Charles Bonomme, il importe d'assurer la sécurité dans le village et de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est **INTERDIT** à tous les véhicules de stationner sur la RD 6085 allées Charles Bonomme **DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023 A 6 HEURES JUSQU'A 18 HEURES.**

ARTICLE 2 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le lundi 4 septembre 2023

Adjoint à la sécurité
Jean-Bernard DIFRAJA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.